

Initiatives ministérielles

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le vice-président: Le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

Le prochain vote porte sur la motion no 18. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Une voix: Avec dissidence.

Le vice-président: Je déclare la motion adoptée.

(La motion n° 18 est adoptée.)

Le vice-président: Le prochain vote porte sur la motion no 19. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le vice-président: Conformément au Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

• (1255)

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.) propose:

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 19, par substitution à la ligne 14, page 11, de ce qui suit:

«19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission.»

Motion n° 23

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 29, par adjonction, après la ligne 32, page 14, de ce qui suit:

«(3) Pour plus de certitude, les lobbyistes et les parties à un contrat avec l'administration publique fédérale ne peuvent être membres du Conseil ou de la Commission.»

—Monsieur le Président, notre caucus aurait dû découvrir le mot «raisonnable» il y a longtemps. Peut-être que davantage de bonnes lois auraient pu être adoptées. Nous aurions pu l'utiliser dans le projet de loi C-68, la loi sur le contrôle des armes à feu.

Peut-être qu'il n'y aurait pas eu d'enregistrement ni même de projet de loi C-64.

Quoi qu'il en soit, revenons au projet de loi C-61. Je remercie les députés d'en face d'avoir présenté quelques amendements raisonnables qui renfermaient l'adjectif «raisonnable» et que la Chambre a adoptés.

Nous en sommes maintenant au quatrième groupe de motions, et je parlerai de la motion n° 20, qui porte sur l'article 19 du projet de loi. Cet amendement remplace la ligne 14 par ce qui suit: «En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission.» L'article 19 du projet de loi stipule maintenant qu'en «cas de révision portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.»

Cela garantit que les faits relatifs à l'infraction seront examinés tant par le ministre que par la commission. Ce n'est pas l'un ou l'autre, ce sont en fait les deux. C'est, encore une fois, un amendement plein de bon sens. Il garantit que c'est le ministre qui a le fardeau de la preuve dans le cas d'un examen ministériel. Il garantit que c'est la commission qui a le fardeau de la preuve si c'est cette dernière qui a été saisie de l'infraction. C'est tout simplement une pratique normale et sensée. Ces critères d'admissibilité sont nécessaires pour que la loi soit non seulement efficace, mais encore équilibrée et juste.

Je ne vois pas en quoi les députés d'en face pourraient s'opposer à cet amendement. Par conséquent, je les encourage à l'appuyer.

Passons maintenant à la motion n° 23. On nous demande ici de modifier le projet de loi, à l'article 29, par adjonction, après la ligne 32, page 14, de ce qui suit: «(3) Pour plus de certitude, les lobbyistes et les parties à un contrat avec l'administration publique fédérale ne peuvent être membres du Conseil ou de la Commission.»

Le paragraphe précédent se lit comme suit: «Les membres ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatible avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt.» Nous appuyons certainement cette disposition, mais elle ne va pas assez loin. Tout ce qu'elle dit, c'est qu'un membre de la commission ne peut pas conclure un contrat avec le gouvernement fédéral. Elle n'empêche cependant pas la nomination à la commission d'un lobbyiste ou de quelqu'un qui a un contrat avec la fonction publique.

On a une impression plutôt négative du gouvernement et des politiciens depuis un certain temps à cause des règles d'éthique que nous observons ou, devrais-je plutôt dire, que nous n'observons pas. Oui, nous avons un code régissant les conflits d'intérêts. On a exprimé certains doutes quant à l'efficacité de ce code, même en ce qui concerne les députés. On veut que le code régissant les conflits d'intérêts dans le secteur public soit rigoureux, qu'il soit clair et qu'on en assure le respect.